

BGE 70 II 212

Bundesgericht (BGE), 1944-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_70_II_212

FR: ATF 70 II 212

IT: DTF 70 II 212

Volltext

212 Obligationenrecht. N° 37. particulier, d'en déduire qu'avant de ligaturer l'arrière qu'il croyait être la thyroïdienne le défendeur n'a pas fait le nécessaire pour s'assurer qu'il en était bien ainsi. Il aurait pu à cet effet prolonger l'incision et agrandir de la sorte le champ opératoire, par là même, celui de ses investigations; il aurait pu aussi recommander son orientation, quitte à faire durer l'opération quelques minutes de plus (la première intervention a pris, sans inconvénient, trente minutes). Cette précaution eût été d'autant plus justifiée que, selon les experts, le corpuscule de Chassaignac était un «Tepere-tras peu sûr». Les experts déclarent que l'artere reclinee par l'ecarteur peut, dans certains cas, glisser sous cet instrument et par l'assistance sans que celui-ci s'en aperçoive; mais on ignore si cette hypothèse est réalisée. En l'espèce, et le semblerait que la responsabilité du chirurgien ne s'en trouverait guère atténuée. Car le risque de pareil accident rend d'autant plus indispensable pour l'opérateur de s'assurer, avant de procéder à l'acte définitif et grave de la ligature, qu'il atteint l'arrière thyroïdienne et non la carotide. Tout bien considéré, on n'est donc pas dans le cas d'un accident opératoire dû à une maladresse excusable, mais d'une négligence du défendeur par laquelle il engage sa responsabilité, car les autres conditions de l'art. 41 sont aussi remplies ... 37. Extrait de l'arrêt de la I. Section civile du 17 octobre 1944 dans la cause Golbin contre Banque d'escompte suisse. Condition générale - en soi licite - permettant d'annuler en tout temps les crédits accordés est tenue en échec par la stipulation spéciale de la durée de l'ouverture des crédits. Die an sich zulässige allgemeine Geschäftsbedingung, dass ein eingeräumter Bankkredit, jederzeit widerrufen werden könne, wird durch eine Sondervereinbarung über die Dauer der Kreditgewährung ausgeschaltet. j

Obligationenrecht. N° 37. 213 La condizione generale (in se licita) che un credito bancario può essere annullato in ogni tempo e inefficace mediante la stipulazione speciale circa la durata del credito; La Banque d'escompte suisse en liquidation coordonnée (par abréviation: la Banque d'escompte) est l'ayant cause du Comptoir d'escompte de Genève (par abréviation: le Comptoir). Au mois de mars 1930, le Comptoir a ouvert à Golbin trois crédits jusqu'au 31 décembre de la même année, sauf renouvellement. La Banque d'escompte suisse, successeur du Comptoir, suspendit ses paiements, et les relations d'affaires avec Golbin prirent fin en avril 1934. Golbin ayant refusé de rembourser le solde passif des crédits, la Banque d'escompte l'a actionné en paiement devant la Cour civile vaudoise, laquelle a admis la demande. La Cour considère que les relations d'affaires des parties étaient encore régies en 1934 par la convention de mars 1930 et, partant, aussi par l'art. 11 des conditions générales permettant à la demanderesse d'annuler en tout temps à son gré les crédits accordés et d'exiger le remboursement de ses créances, sans dénonciation. Bien que ces conditions eussent été signées par le défendeur en février 1929, elles ne laissaient pas de le lier en principe sous le régime de la convention de mars 1930. Car elles devaient valoir de manière générale pour les rapports de

Golbin avec le Comptoir d'escompte. done. aussi pour leurs operations futures. La clause stipulee par la demanderesse est an soi licite. Lesrelationsd'affaires,du banquier avec celui auquel il ouvre un credit reposent. sur la confiance. Que qu'il place an la personne et dans les affaires du debiteur ; il doit done pouvoir mettre fin a. ces relations sans indication de motifs lorsque cette confiance disparaît. Aussi bien les conditions generales des banques commerciales suisses comportent-elles des clauses semblables A celle de la demanderesse. Au surplus, la clause n'exprime pour les 214 Obligations en droit. N° 37. ouvertures de credits ordinaires rien d'autre que la regle generalement reconnue d'apres laquelle celui qui fait credit peut cesser en: tout temps ses avances. Toutefois, dans le cas particulier, l'application de l'art. 11 est exclue par la convention meme. Celle-ci fixe non seulement le maximum du credit, mais aussi sa duree: « La. presente convention... prendra fin des que le bilan de M. Golbin, au 31 decembre 1930, aura ete etabli et approuve par le Comptoir d'escompte ... , a moins qu'elle n'ait ete renouvellee entre temps». La. suite des evenements montre que l'epoque ainsi visee etait la fin de janvier ou le debut de fevrier de. l'annee suivante. La. fixation de la duree du contrat implique le maintien des credits pendant cette periode. Les chiffres-elevés - 200000, 200000 et 100000 francs - montrent qu'il ne s'agissait pas de sommes avancees en une seule fois, mais au fur et a mesure des. besoins de. Golbin pour ses affaires, soit specialement ses achats de marchandises. L'emprunteur devait donc avoir 'l'assurance' que les credits ne lui seraient pas coupes prematurement. D'ou la date choisie. Qu'il s'agissait de rapports d'une certaine duree resulte aussi du fait que la banque stipulait un droit. de controle sur 100 affaires de Golbin et une participation de 20 % sur le benefice net au 31 decembre 1930. . La. clause generale de l'art. :11 etant ainsi parachevee par une stipulation . speciale, la demanderesse ne peut l'invoquer si et dans la mesure ou la convention de 1930 etait encore en vigueur en 1934. (Le Tribunal federal) expose ensuite que ce n'est pas le cas, mais que, les credits n'ayant pas ete renouvelés en 1934, la demande de remboursement est fondee.) Obligation en droit .. N° 38. 215 38. Auszug aus dem Urteil der J. Zivilabteilung vom 24. Oktober 1944 i. S. Kursaal Der D A.-G. gegen Kappeier. Werkvertrag (Vorstellungsbefugnisvertrag). Vertragspflicht des Veranstalters, die Vorstellung ohne Schädigung der zahlenden Besucher durchzuführen (Art. 368 und 97 OR). Haftung des Vertragsschuldners für Hilfspersonen (Art. 101 OR). Unterschied gegenüber der Haftung des Geschäftsherrn (Art. 55 OR).', Contrat d'entreprise (contrat d'admission a. u.n spectacle). Obligation contractuelle de l'organisateur du spectacle de le donner ,aux spectateurs payants sans leur causer un dommage (art. 368 et 97 CO). . Responsabilite du debiteur de l'obligation pour des auxiliaires (art. 101 CO). Difference d'avec la responsabilite de l'employeur (art. 55 CO). contratto d'appalto (contratto d'assegnazione ad uno spettacolo). Obbligazione contrattuale dell'organizzatore dello spettacolo di darlo a.gli spettatori paganti senza. causar loro un danno (art. 368 e 97 CO). Responsabilite del debitore de l'obligation pour les auxiliaires (art. 101 CO). Differenza rispetto alla responsabilita del padrone (a.r.t. 55 CO). Die Beklagte betreibt den Kursaal Schänzli in Bern. Am 1. August 1942 veranstaltete sie eine Bundesfeier mit musikalischen Darbietungen und Feuerwerk. Sie lud dazu öffentlich ein und verlangte einen Eintrittspreis von Fr. 1.50. Die 1931 geborene Klägerin nahm an diesem Anlass teil ; ihr Vater bezahlte für sie das Eintrittsgeld. Das angekündigte Feuerwerk wurde im Kursaalgarten abgebrannt. Dieser war so abgesperrt, dass nur der hintere Teil für die Zuschauer frei blieb. Viele Personen hielten sich aber in der Wandelhalle auf, die den Garten auf der einen Seite begrenzt. Unter ihnen befand sich auch die Klägerin. Sie schaute durch das geschlossene Fenster hindurch dem Feuerwerk zu. Plötzlich wurde eine

Fenster- schein durchschlagen. Glassplitter und Teile einer grau- grünlichen. Masse drangen in die Augen der Klägerin und verletzten sie so schwer, dass das rechte Auge entfernt werden musste.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.